

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0644
DATE DE LA DÉCISION : 20130314
DATE DE L'AUDIENCE : 20130118, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34919
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

Shri Hom Transport Routier inc.
NIR : R-525930-5

et

Sajitkumar Patel
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Shri Hom Transport Routier inc. (Hom Transport), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

Commission a transmis à la compagnie et à son président, Sajitkumar Patel, par poste certifiée, le 27 juillet 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Après deux remises, M. Patel fut finalement entendu en audience le 18 janvier 2013.

[4] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de Hom Transport pour la période du 18 mai 2010 au 17 mai 2012.

[5] La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La cote de sécurité de Hom Transport porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 1^{er} avril 1999. Le dossier de l'entreprise est soumis pour une deuxième fois à la Commission. Par sa décision QCRC10-00102, la Commission attribuait une cote de sécurité « conditionnel » à Hom Transport. Après avoir rempli les conditions à la décision précitée, Hom Transport demandait à ce que sa cote de sécurité soit réévaluée. Par la décision QCRC11-00159, la compagnie récupéra sa cote « satisfaisant ».

[7] Ses activités sont reliées au transport de marchandises telles que fruit et légumes et pneus usagés. Les mouvements de transport sont effectués au Canada et aux États-Unis, soit à 90% au-delà du rayon de 160 kilomètres. L'entreprise exploite présentement un tracteur et sept remorques, dont elle est en majeure partie propriétaire.

[8] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que Hom Transport a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », en accumulant quatre mises hors service.

[9] Ainsi, les mises hors service suivantes apparaissent au dossier :

- une mise hors service relative au dispositif d'attelage ;
- une mise hors service relative à la suspension ;
- deux mises hors service relatives au système de freinage et à l'ajustement des freins.

[10] D'autres événements sont aussi consignés au dossier du transporteur :

- une infraction pour avoir excédé la vitesse permise ;
- une infraction relative au port de la ceinture de sécurité ;
- une infraction relative au rapport de vérification ;
- une infraction pour fraude à la fiche journalière ;
- une mise hors service du conducteur ;
- une infraction relative à la fiche journalière.

La preuve administrée

[11] M. Patel Sajitkumar, président et administrateur de la compagnie, M^{me} Ritaben Patel, secrétaire de la compagnie, et Mme Cathy Roy, technicienne en administration à la Société, témoignent lors de l'audience.

[12] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M. Enrico Jean, du Service de l'inspection de la Commission.

[13] Une mise à jour de l'état de dossier de Hom Transport à la SAAQ est déposée lors du témoignage de M^{me} Roy pour la période du 18 mai 2010 au 17 mai 2012². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	4 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	13 / 24
Conformité aux normes de charges	0 / 14
Implication dans les accidents	0 / 13
Comportement global de l'exploitant	13 / 30

[14] Elle précise la nature des événements qui y sont consignés et fait voir l'évolution du dossier depuis l'initiation de la procédure. Il ressort qu'une des mises hors service est retirée du dossier en raison de la période mobile de deux ans. Aucune mise hors service ne s'est ajoutée depuis le 12 mai 2012 dans la zone « Sécurité des véhicules ». Une

² Pièce CTQ-1

infraction pour avoir conduit avec une défectuosité majeure, le 7 mai 2012, apparaîtrait à la zone « Sécurité des opérations ».

[15] La responsabilité de la gestion de la sécurité et de l'administration des transports incombe à M. Patel et à sa conjointe présente à l'audience. L'entreprise, dont le comportement a déjà été vérifié par un commissaire, s'est pliée aux conditions qui lui avaient été imposées et a recouvré sa cote de sécurité « satisfaisant ». L'analyse du dossier démontre que le comportement de l'exploitant s'est beaucoup amélioré.

[16] En ce qui concerne l'entretien des véhicules, le gestionnaire explique que les camions font des allers-retours en Californie qui exigent plusieurs jours de route. Il arrive que les freins se désajustent durant le trajet. Pour s'assurer de la sécurité, chaque camion est inspecté à chaque voyage et les réparations requises sont effectuées avant qu'il puisse repartir.

[17] M. Patel a expliqué que quatre de ses camions tracteurs étaient présentement remisés. Il entend ne conserver qu'un seul camion et disposer des autres, car il désire diminuer la taille de l'entreprise. Il assure la Commission des efforts constants qu'il fait pour maintenir la sécurité routière à un haut niveau.

[18] La procureure de la Commission suggère d'obliger l'entreprise à produire, pour chacun des véhicules, un certificat d'inspection mécanique délivré par un mandataire de la Société à tous les six mois, pendant une période d'un an. Ainsi, la Commission aura l'assurance que Hom Transport, maintiendra sa flotte en bon état. De plus, elle juge que le fait que des camions soient remisés présentement, ne garantit pas que la planification stratégique de M. Patel sera bien appliquée.

LE DROIT

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[21] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[24] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[26] La Commission constate que Hom Transport n'a atteint aucun des seuils définis à son dossier PEVL à titre d'exploitant. C'est donc que son comportement sous cet aspect de la gestion de la sécurité s'est amélioré. Le dossier a été référé à la Commission

en raison du fait que le propriétaire a atteint le nombre de mises hors service préétabli en fonction du nombre de véhicules déterminé à son parc.

[27] À ce chapitre, la compagnie a décidé de diminuer son nombre de véhicules et exprimé le désir de ne conserver qu'un seul camion. Bien que ces véhicules soient remisés, rien ne garantit qu'ils ne seront pas remis sur la route.

[28] Trois des quatre mises hors service ont trait à des remorques. Le dispositif d'attelage, la suspension et le système de freinage sur lesquels des déficiences majeures ont été constatées sont des éléments primordiaux à la sécurité dans l'exploitation de véhicules lourds.

[29] Des défaillances dans ces équipements mécaniques constituent des dangers pour les usagers du réseau routier. Comme l'a proposé sa procureure, la Commission doit s'assurer de la bonne qualité d'entretien des véhicules.

CONCLUSION

[30] Bien que des efforts aient déjà été déployés par M. Patel, au niveau de l'exploitation de son entreprise de camionnage, il ressort de l'audience que les mesures en place pour assurer une bonne gestion de la flotte à titre de propriétaire n'ont pas les effets escomptés. Les mises hors service démontrent certaines déficiences dans le calendrier d'entretien préventif ou dans la qualité des inspections mécaniques faites en entreprise.

[31] Afin de corriger cette déficience la Commission va modifier l'inscription du transporteur en lui attribuant la cote de sécurité « conditionnel » et lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE la cote de sécurité « conditionnel » à l'inscription de Shri Hom Transport Routier inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

IMPOSE à Shri Hom Transport Routier inc. les conditions suivantes :

- a) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard les 13 septembre 2013 et 13 mars 2014, les certificats d'inspection mécanique délivrés par un mandataire de la Société d'Assurance Automobile du Québec, pour chacun des véhicules dont elle est propriétaire;

Les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse suivante :

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418-644-8034.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p. j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-André Gagnon Cloutier, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278